

SEANCE DU 30 JUIN 2021.

- PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, **Échevins**
Mme Colette FALAISE, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE, Mme Marie-Madeleine NISEN, Mme Catherine BERNAERTS, **Conseillers**
Mme Louisetta MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix délibérative)**
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Secrétaire**
- EXCUSÉS :** M. Etienne DALOZE, Mme Jacqueline BAUDUIN, **Conseillers**
- ABSENTS :** M. David DOGUET, **Conseiller**
-

N°1.

Objet : Conseil communal : démission d'un conseiller communal - acceptation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-2 qui prévoit que les « conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu » ;

Considérant que Monsieur **Raphaël LEFEVRE** élu à l'issue des élections du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD et a été installé conseiller communal en séance du 03 décembre 2018; Vu la lettre datée du 21 mai 2021 par laquelle Monsieur Raphaël LEFEVRE présente la démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L1122-9 du CDLD : "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte* "

A l'unanimité ;

ACCEPTÉ la démission des fonctions de Monsieur **Raphaël LEFEVRE**.

N°2.

Objet : Conseiller communal suppléant- Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur **LEFEVRE Raphaël**, membre effectif du Conseil communal a présenté sa démission et que celle-ci a été acceptée en séance ;

Attendu que Madame BERNAERTS Catherine, née à Waremme, le 28 novembre 1967 et domiciliée à Lincent, rue de Grand-Hallet, 11 est la suppléante en ordre utile sur la liste 12 (MR-cdH-ECOLO) à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame BERNAERTS Catherine ;

Considérant que jusqu'à ce jour Madame **BERNAERTS Catherine** :

1. remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4121-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;

2. n'a pas été privé de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD ;
3. ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame **BERNAERTS Catherine** soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Les pouvoirs de Madame **BERNAERTS Catherine** pré-qualifiée en qualité de conseillère communale sont validés.

Madame BERNARTS Catherine est admise à prêter entre les mains du Bourgmestre le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame **BERNAERTS Catherine** est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale effective en remplacement de Monsieur LEFEVRE Raphaël dont elle achèvera le mandat.

Elle sera inscrite en dernier lieu sur le tableau de préséance du Conseil Communal.

N°3.

Mme Catherine BERNARTS entre en séance avant la discussion du point.

Objet : Communications.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et notamment son article 4 al. 2;

Le conseil communal prend connaissance des courriers de la tutelle suivants :

- du 03 mai 2021 approuvant la décision du 25 mars 2021 portant sur la redevance pour la demande et la pose de plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle des parcelles de dispersions pour les exercices 2021 à 2025 ;
- du 03 mai 2021 approuvant la décision du 25 mars 2021 portant sur la taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite pour les exercices 2021 à 2025 ;
- du 10 mai 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2021 ;
- du 16 juin 2021 approuvant la décision du 06 mai 2021 portant sur le statut administratif du directeur général ;

N°4.

Objet : CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION: rapport de rémunération.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les man-dataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Lincent pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- c) le modèle de rapport du gouvernement wallon.

Art. 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Art. 3: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

N°5.

Objet : GRADE LEGAL : Règlement de l'épreuve de recrutement d'un directeur général. LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1121-4, L1124-1, L1124-2, L1124-4 et L1124-5 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et mod. l'AR n° 519 du 31.03.1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide

sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;
Vu le statut administratif du directeur général arrêté par le Conseil communal en séance du 06 mai 2021 et admis à produire ses effets par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juin 2021 ;
Vu sa décision du 10 juillet 2020 autorisant le titulaire *Ad Interim* à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la date du 01/02/2021 ;
Considérant que le Conseil communal doit pourvoir à la vacance d'emploi dans les 6 mois ;
Considérant que l'emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité ; Que le cumul de deux ou de trois de ces modes d'accès est possible sans aucune hiérarchie possible entre eux ;
Considérant qu'il apparaît pertinent de cumuler l'accès à l'emploi par recrutement et par mobilité afin de permettre une concurrence la plus ouverte possible entre les candidats ;
Considérant qu'en ce qui concerne les modalités d'accès, celle-ci sont reprises dans le règlement de recrutement repris à la présente délibération ;
Considérant que le Conseil communal est tenu de déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion, ou par plusieurs de ces modes ;
Considérant qu'il convient de permettre l'accès au poste de Directeur général au plus grand nombre de candidats afin de pouvoir, après les avoir soumis aux épreuves requises, comparer les titres et mérites de chacun et désigner le candidat qui semblera le plus apte à occuper cette fonction, essentielle au bon fonctionnement de l'Administration ;
Qu'il apparaît dès lors adéquat d'ouvrir l'accès au poste de Directeur général par recrutement et par mobilité ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
Décide :

Article 1 : de procéder au recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) des services **par recrutement et par mobilité**.

Article 2 : fixe comme suit les conditions :

1. Conditions générales de l'admissibilité:

Le directeur général doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Être, au minimum, porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. Être lauréat d'un examen dont le programme suit ;
6. Avoir satisfait au stage.

2. Épreuves de recrutement :

1° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

1. Droit constitutionnel - (20 points) ;
2. Droit administratif - (20 points) ;
3. Droit des marchés publics (20 points) ;
4. Droit civil (20 points) ;
5. Finances et fiscalités locales (20 points) ;
6. Droit communal et loi organique des CPAS (50 points) ;

Cette première épreuve est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points).

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60% des points au total.

Article 3 : Mobilité :

Sont dispensés de l'épreuve identifiée aux 1° supra :

- le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif ;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif.

Cette dispense s'applique tant dans le cadre d'un examen de recrutement que dans celui de la mobilité.

Le Candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou un autre CPAS et ce, sous peine de nullité.

Article 4 : Le Jury :

Les épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège,
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure), désigné par le Collège,
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel désigné lors de la constitution du jury.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur les "matières" celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Il ne sera pas constitué de réserve de recrutement.

Article 5 : Dossier de candidature :

Le Dossier de candidature sera composé :

- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé ;
- d'une copie du/des diplôme(s) requis, si nécessaire document de reconnaissance de diplôme étranger ;
- d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1).

Les candidats doivent remplir les conditions d'admissibilité à la date de l'appel à candidatures.

Un appel public aux candidats pour le recrutement susvisé sera réalisé par :

- l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles ;
- l'insertion d'un avis sur les sites internet de la Commune et celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Toute candidature sera adressée sous pli postal à l'attention du Collège communal pour la date que celui-ci arrêtera, le délai d'introduction des candidatures ne pouvant être inférieur à 30 jours. Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

La liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal.

N°6.

Objet : MARCHES PUBLICS : Décision d'adhésion au marché portant sur l'accord-cadre « La fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbains destinés à couvrir les besoins de la Province de Liège et des collectivités publiques locales de son territoire ayant adhéré à la centrale générale » de la Province de Liège

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 d'adhérer à la Centrale d'achat de la Province de Liège à titre gratuit et à durée indéterminée dans le cadre de marchés publics de fournitures et de services ;

Vu la convention d'adhésion de la Commune de Lincent à la Centrale d'achat de la Province de Liège à titre gratuit et à durée indéterminée dans le cadre de marchés publics de fournitures et de services signée le 25 avril 2013 ci-jointe ;

Vu la décision du Collège provincial de la Province de Liège du 28 janvier 2021 attribuant le marché sous forme de centrale d'achat, valide du 10 mars 2021 au 9 mars 2025, intitulé "La fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbains destinés à couvrir les besoins de la Province de Liège et des collectivités publiques locales de son territoire ayant adhéré à la centrale générale" comme suit :

- La société anonyme Poncelet Signalisation, Rue de l'Arbre St-Michel 89, 4400 Flémalle, a été désignée en tant que société adjudicatrice pour les lots 1 et 4 : fourniture de matériel de signalisation (lot 1) et fourniture de sécurité routière (lot 4) ;
- La société anonyme Trafiroad, Nieuwe Dreef 17, 9160 Lokeren, a été désignée en tant que société adjudicataire pour le lot 2 : fourniture de radars préventifs ;
- La société à responsabilité limitée Wolters Mabeg, Leuerbroek 1074, 3640 Kinrooi, a été désignée en tant que société adjudicataire pour le lot 3 : fourniture de mobilier urbain ;

Vu le courrier daté du 22 mars 2021 émanant de la Province de Liège informant la commune de l'existence d'un marché public passé par la Province de Liège, sous forme de centrale d'achat, valide du 10 mars 2021 au 9 mars 2025, intitulé "La

fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbains

destinés à couvrir les besoins de la Province de Liège et des collectivités publiques locales de son territoire ayant adhéré à la centrale générale" ;
Vu les besoins de la commune en matière d'aménagement de sécurité dans différentes rues ;
Vu les tarifs applicables aux postes des différents lots du marché ci-joints ;
Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobilier urbain ;
Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres au Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise dans le cadre des besoins en aménagement de sécurité de diverses rues de la Commune de Lincent ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20214212) et sera financé par emprunt ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 mai 2021, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que le Directeur financier a remis un avis positif avec remarque en date du 7 juin 2021, libellé comme suit :
"Le projet de délibération du conseil communal appelle les remarques suivantes : Si le conseil communal entend adhérer au marché jusqu'au terme de sa validité, c'est à dire le 9 mars 2025, l'estimation doit couvrir toute cette période et les articles budgétaires, s'agissant d'un marché stock, devront être prévus également aux exercices suivants. L'article budgétaire renseigné "421/731-60" n'est pas pratique concernant la signalisation routière, car il faudrait répertorier le matériel placé dans chaque rue. Afin de faciliter l'intégration du matériel de signalisation au patrimoine, il conviendrait de créer un article budgétaire (et un projet) dédié à la signalisation routière : 423//741-52" ;
A l'unanimité ;
Décide :
Article 1er : D'adhérer au marché portant sur l'accord-cadre "La fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbains destinés à couvrir les besoins de la Province de Liège et des collectivités publiques locales de son territoire ayant adhéré à la centrale générale" de la Province de Liège valide du 10 mars 2021 au 9 mars 2025 ;
Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

N°7.

Objet : MARCHES PUBLICS : PIC 2019-2021 – Rue de l'Eglise et rue du Bailly – Réfection partielle de voirie et création de trottoir - Approbation des conditions et du mode de passation LE CONSEIL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 – Rue de l'Eglise et rue du Bailly – Réfection partielle de voirie et création de trottoir" à C2 PROJECT SRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Vu le courrier du 14 janvier 2021 de la SPGE SA marquant son accord sur les lignes directrices du dossier telles que présentées dans la fiche technique "avant projet" et actant le montant estimé à 57.410,00 € à charge de la SPGE ;

Vu le courriel du 11 juin 2021 de l'AIDE informant la Commune de Lincet que :

- les documents du marché seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'AIDE du 5 juillet et qu'ils seront ensuite transmis à la SPGE pour approbation ;
- ce marché est un dossier conjoint pour lequel la Commune est pouvoir adjudicateur ;
- vu les délais imposés par le SPW (projet approuvé en juin), il n'y a pas lieu d'attendre l'approbation de la SPGE (+/- fin juillet) pour faire approuver le projet par le Conseil communal ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 17 juin 2021 approuvant le projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 575.751,98 € hors TVA ou 685.570,32 €, TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-183 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 575.751,98 € hors TVA ou 685.570,32 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 21 juillet 2019 s'élève à 163.005,82 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Lincet exécutera la procédure et interviendra au nom de la SPGE SA à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20194215) et sera financé par emprunt et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 24 juin 2021 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2021-183 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 – Rue de l'Eglise et rue du Bailly – Réfection partielle de voirie et création de trottoir", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 575.751,98 € hors TVA ou 685.570,32 €, TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.- La Commune de Lincet est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SPGE SA, à l'attribution du marché.

Article 4.- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5.- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20194215).

N°8.

Objet : MARCHES PUBLICS : Travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le jugement n° 16/193/A rendu par le tribunal de première instance de Liège, division de Huy, en date du 22 octobre 2020 et les pièces y visées ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine rue du Warichet à Lincet" ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2021 relative au démarrage de la procédure de passation du marché "Remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine rue du Warichet à Lincet" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2021 de solliciter l'assistance d'un bureau d'études pour diriger les travaux et constater la bonne exécution du chantier du marché de travaux "Remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine rue du Warichet à Lincet" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 relative au démarrage de la procédure de passation du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine" ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2021 approuvant la prolongation du délai de remise des offres du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine" ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine" à BUREAU D'ETUDES RADIAN SPRL, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2021 relative à l'approbation de la date de commencement du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine" ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2021 relative à l'arrêt de la procédure de passation du marché "Remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine rue du Warichet à Lincet" ;

Considérant le cahier des charges N° 735/21 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RADIAN SPRL, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.064,50 € hors TVA ou 31.538,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire, article 877/735-60 (n° de projet 20218772) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2021;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarque en date du 24 juin 2021 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 735/21 et le montant estimé du marché "Travaux de remise en ordre d'une canalisation du ruisseau de la Bacquelaine", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RADIANT SPRL, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.064,50 € hors TVA ou 31.538,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (n° de projet 20218772).

N°9.

Objet : ENERGIE : APPEL A CANDIDATURE POUR LE RENOUVELLEMENT DU GRD ELECTRICITE ET/OU GAZ.

LE CONSEIL.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- De réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- D'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- De pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- De prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

Et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Thèmes attendus pour le réseau d'ÉLECTRICITÉ :

- Plan de modernisation du réseau électrique,
- Plan de modernisation de l'éclairage public,
- Gestion rationnelle des pointes de production d'électricité vertes sur les réseaux basse-tension et moyenne tension, ...)
- Transparence et gouvernance (structure actionnariale et organisationnelle du GRD)

Thèmes attendus pour le réseau de GAZ :

- Plan de modernisation du réseau gazier,
- Stratégie d'intégration de producteur de biogaz
- Intégration des projets de réseau de chaleur dans la réflexion du développement du réseau gazier
- Transparence et gouvernance (structure actionnariale et organisationnelle du GRD)

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Pour la gestion du réseau de distribution d'ELECTRICITE*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
- a. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
- a. Nombre de pannes par 1000 points de fourniture BT (codes EAN).
 - b. Nombre de pannes par 100 km de réseau et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
- a. Nombre total de plaintes reçues par 1000 points de fourniture BT (codes EAN) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
- a. Nombre total d'offres (basse tension)
 - b. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - c. Nombre total de raccordements (basse tension) réalisés en 2017, 2018, 2019.
 - d. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
- a. Nombre total de coupures annuelles non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - b. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - c. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- F. Éclairage public (autre la rénovation décrite dans la stratégie) :
- a. Inventaire géolocalisé vivant du parc communal d'éclairage public accessible en ligne
 - b. Cartographie interactive de l'éclairage communal à l'échelle du territoire communal
 - c. Généraliser l'implémentation d'un éclairage public intelligent
- G. Énergie renouvelable (autre la rénovation la stratégie) :

G.

Mise à disposition d'un inventaire des ressources en énergie renouvelables sur le territoire communal (Type, puissance crête et année de mise en service)

- G. Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant,
Thèmes attendus :

- Politique d'investissement
- Plan de modernisation du réseau électrique
- Programmation de mise sous terre des lignes électriques aériennes
- Comptage communicant
- La digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, nouveaux équipements (stations/sous-stations de stockage, écrêtage des pointes de

productions et consommations), dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau :

- a. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- b. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- c. Temps moyen de réparation de fuites sur les canalisations de distribution basse pression pour les trois dernières années disponibles

B. Délai moyen d'arrivée sur site, pour les trois dernières années, pour :

- a. Dégât gaz ;
- b. Odeur gaz intérieure ;
- c. Odeur gaz extérieure ;
- d. Agression conduite ;
- e. Compteur gaz (urgent) ;
- f. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais moyens réalisés ces trois dernières années:

- a. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

D. Disponibilité du réseau :

- b. Cartographie interactive du réseau de distribution de gaz avec indication des limites reprenant notamment l'implantation de toutes les canalisations avec des calques activables/désactivables indiquant :

- Les canalisations existantes
- L'installation de canalisations envisagées
 1. à court terme
 2. à moyen et long terme
- Les demandes de citoyens de raccordements

- c. Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant.

thèmes attendus :

- Politique d'investissement

Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

- Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes et la politique de distribution des dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Les outils mis à disposition de la commune et des habitants en matière de gestion de l'éclairage public ;
- La politique de protection des clients faibles (NFM protégés ?) (tarif social)

- L'accessibilité en ligne et à long terme des consommations du client fonction du type de comptage ; (voir également section "digitalisation des services")

La digitalisation des services : Espace personnel en ligne

Permettant par exemple :

- De suivre les points de consommation de l'URD, avec un classement possible par n° de compteur, adresse ou code EAN, ...
- De modifier les données d'un point (adresse, n° de compteur, type de compteur, manuel du compteur (pour les compteurs HT par exemple),
- D'ajouter la localisation précise du compteur, l'affectation, des remarques éventuelles, ...
- De retrouver les consommations relevées sur les 20 dernières années et de les extraire sous la forme d'un tableau
- Un suivi en ligne de nos demandes en cours, et dans quel service se trouve le dossier et le numéro de contact du service où se trouve le dossier

Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Lincent ainsi qu'au moniteur belge. Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

N°10.

Objet : ZONE DE POLICE : Mise en œuvre de caméras piétons (bodycams) par les services de la zone de police Hesbaye-Ouest (5293).

LE CONSEIL,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye-Ouest le 17 mai 2021;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ,
- les métadonnées liées à ces images/sons
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ,

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur la proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

Autorise la zone de police Hesbaye-Ouest (5293) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Autorise les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 20 à 60 de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 50 , cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

N°11.

Objet : INTERCOMMUNALES : le Home Waremzien - désignation d'un administrateur.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD en vigueur ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2002 décidant de l'affiliation de la commune au Home Waremzien, agréé par la S.W.L. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2019 désignant Monsieur Raphaël LEFEVRE en qualité d'administrateur au Conseil d'administration du Home Waremzien ;

Considérant Monsieur Raphaël LEFEVRE a démissionné en date du 10/01/2021 de son poste d'administrateur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un remplaçant ;

A l'unanimité ;

Désigne Monsieur Benjamin DIRIX, rue de Lussac n°20, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration du Home Waremzien.

La présente décision sera adressée au Home Waremzien et au membre désigné.

N°12.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 20 mai 2021 ;

Par 9 voix pour et 1 abstention (FALAISE Colette) ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Questions de Monsieur Léon COULEE :

- Puis-je avoir les délibérations concernant la vente de véhicules ? ;
- Qu'allez-vous faire pour le trou dans la voirie rue de Lussac ?
- A-t-on toujours une médiatrice de quartier notamment pour le nettoyage des trottoirs par les riverains ?

Questions de Madame Marie-Madeleine NISEN :

- Peut-on installer des poubelles publiques aux logements du Home Waremzien ?

HUIS CLOS

Le Président lève la séance, il est 19 H 50.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire

Le Bourgmestre - Président

Marie-Cécile WIAMS

Yves KINNARD
